



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 177.2020 - édition du 27/08/2020**





**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service SDRS- PRNT**

**AP N° 2020-042**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Biot**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu,

les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu,

les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu,

les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu,

le code des relations entre le public et d'administration,

Vu,

la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017,

Vu,

l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Biot approuvé le 29 décembre 1998,

Vu,

la saisine pour avis en date du 20 novembre 2019, de la commune de Biot, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des

Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu,

le courrier de la commune de Biot en date du 15 janvier 2020 faisant état de réflexions à prendre en compte et les avis favorables de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 13 janvier 2020 et du SMIAGE en date du 26 juin 2020, le courrier du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2020 n'émettant aucune remarque particulière, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 3 février 2020 et l'avis favorable sous réserve de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis en date du 31 janvier 2020,

Vu,

les avis réputés favorables en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu,

la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 12 décembre 2019, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Biot,

Considérant,

qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant,

que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Biot.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 22 octobre 2020 à 9h00 et prendra fin le 23 novembre 2020 à 16h30.

### **Article 2 – Commissaire enquêteur**

Madame Jocelyne GOSSELIN, ingénieur au CNRS, en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

### **Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation**

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de révision du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Biot sera entendu par le commissaire enquêteur.

### **Article 4 – Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, aux services techniques de la mairie de Biot, 700 avenue du jeu de la Beaume, pendant toute la durée de l'enquête, du jeudi 22 octobre 2020 au lundi 23 novembre 2020 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-biot>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Madame le commissaire enquêteur de l'enquête publique  
relative au projet de révision du PPR d'inondations de la commune de Biot.  
Services techniques de la mairie - 700 avenue du jeu de la Beaume  
06410 Biot

ou par email à l'adresse suivante : [ppri-biot@registredemat.fr](mailto:ppri-biot@registredemat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du jeudi 22 octobre 2020 au lundi 23 novembre 2020 inclus, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi, aux services techniques de la mairie de Biot, 700 avenue du jeu de la Beaume.

### **Article 5 – Informations environnementales**

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-0023 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Biot n'est pas soumis à

évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Permanences du commissaire enquêteur**

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées aux services techniques de la mairie de Biot par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
22 octobre 2020	9h - 12h 14h - 16h30	Services techniques de la mairie 700, avenue du jeu de la Beaume 06410 Biot
28 octobre 2020	9h - 12h 14h - 16h30	Services techniques de la mairie 700, avenue du jeu de la Beaume 06410 Biot
13 novembre 2020	9h - 12h 14h - 16h30	Services techniques de la mairie 700, avenue du jeu de la Beaume 06410 Biot
23 novembre 2020	9h - 12h 14h - 16h30	Services techniques de la mairie 700, avenue du jeu de la Beaume 06410 Biot

#### **Article 7 : Publicité de l'enquête**

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Biot, avant le 7 octobre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 7 octobre 2020 et rappelé entre le 22 et le 29 octobre 2020 dans deux journaux locaux.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **Article 9 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Biot pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

#### **Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

#### **Article 11 – Mesures d'information**

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,

- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Jocelyne GOSSELIN, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

#### **Article 12 – Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques  
CADAM  
147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3

#### **Article 13 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Biot, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
2014192  
  
Bertrand GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

AP N° 2020 – 546

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL ORSEC**  
**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « TOUR DE FRANCE »**  
**DES ALPES-MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-801 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-743 du 22 octobre 2018 portant approbation du plan ORSEC départemental ;

VU les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6 du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, chaque plan ORSEC fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret ci-dessus et la fréquence de passage du Tour de France dans le département, il sera procédé à sa révision peu avant le prochain passage de des étapes du Tour de France ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le dispositif ORSEC spécifique départemental « Tour de France », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, le jeudi 27 août 2020 et du samedi 29 août 2020 jusqu'au lundi 31 août 2020, dans le département des Alpes-Maritimes.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06 050 Nice cedex 1 ;

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet-directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **27 AOUT 2020**

**Bernard GONZALEZ**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

EA B 4352



Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes  
Dossier suivi par : Sabrina de Thillot  
arrêté n°2020- 545

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Monsieur Bruno Albero, Président du Moto Club La Gaude, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 août 2020 un trial motocycliste dénommé « Championnat de France de Trial »
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 juillet 2020 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 07 juillet 2020 par la compagnie d'assurances Allianz Iard ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Est autorisée l'épreuve de trial moto dénommée « **Championnat de France de trial** », organisée **les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 août 2020** par le Moto club La Gaude sur la commune de Saint Etienne de Tinée (Auron) selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

**Article 2** – La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur. Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et consiste en une épreuve de maniabilité et d'adresse.

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet. L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 4** – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** – La circulation et le stationnement des véhicules sera réglementée par les arrêtés susvisés. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

**Article 7** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 8** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 9** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 10** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 11--** Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation soient propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation.

**Article 12--** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 13** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 14** - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et le Maire de Saint Etienne de Tinée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 27/08/2020

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture**  
**Direction de la Réglementation,**  
**de l'Intégration et des Migrations**  
**Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité**  
**Pôle de la Réglementation et des Usagers**

2020 - 542

**Arrêté portant agrément au titre de l'article L 141-1**  
**du code de l'environnement**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1, R141-2, R141-3, R141- 9, R141-10, R141-12, R141-14, R141-16, R141-17, R141-17-1 et R 141-17-2 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** le dossier de demande d'agrément au niveau départemental présenté par "l'association de défense contre les nuisances aériennes" (ADNA) dont le siège social est situé 127, rue de la Fontaine à La Roquette-sur-Siagne (06550) ;
- VU** les avis favorables émis par le Directeur départemental des finances publiques, le Procureur général près de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;
- VU** les avis réputés favorables du Directeur départemental de la cohésion sociale et du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDÉRANT** que l'association répond à l'ensemble des conditions exigées par l'article R141-2 du code de l'environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : “L’association de défense contre les nuisances aériennes” (ADNA) dont le siège social est situé 127, rue de la Fontaine à la Roquette-sur-Siagne (06550), est agréée au titre de la protection de l’environnement pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : “L’association de défense contre les nuisances aériennes” (ADNA) adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l’article 3 de l’arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d’activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l’association et leurs annexes.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d’Azur sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur départemental des finances publiques, au Procureur général près la cour d’appel d’Aix-en-Provence et aux greffes des tribunaux de grande instance et d’instance intéressés.

Fait à Nice, le 29 JUL. 2020

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation,  
de l'Intégration et des Migrations  
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

2020 - 540

**Arrêté relatif au caractère cultuel d'une association**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État ;
- VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 09 décembre 1905 ;
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- VU le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;
- VU l'arrêté du 08 novembre 2011 reconnaissant le caractère cultuel de l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Grasse ;
- VU les demandes reçues en préfecture présentées par le président de l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Grasse aux fins d'obtenir le renouvellement de la reconnaissance du caractère cultuel de l'association ;
- VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques et de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU les pièces du dossier ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

Adresse postale : 06286 Nice cedex 3

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Grasse déclarée à la sous-préfecture de Grasse le 19 juillet 1994 dont le siège social est situé à Grasse (06130) – 12 bis, avenue Chris, présente un caractère cultuel.

Cette décision est valable pour une période de cinq ans.

**Article 2** : Conformément aux articles 31 et 32 du décret du 16 mars 1906 susvisé, l'association devra :

- Effectuer une déclaration dans les trois mois lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre de membres de l'association est descendu en dessous du minimum fixé par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée. Cette déclaration fera connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.
- Déclarer dans les trois mois toute modification apportée aux limites territoriales de la circonscription, toute aliénation de biens meubles et immeubles attribués à l'association, toute acquisition de biens immeubles.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **29 JUIL. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation,  
de l'Intégration et des Migrations  
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

2020 - 541

**Arrêté relatif au caractère cultuel d'une association**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État ;
- VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 09 décembre 1905 ;
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- VU le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 1997 (publication au journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 1997) reconnaissant le caractère cultuel de "l'Association Protestante Fleuves d'Eau Vive" dont le siège est à Nice (06100), 114 avenue Henri Dunant ;
- VU les demandes reçues en préfecture présentées par le trésorier de l'association aux fins d'obtenir le renouvellement de la reconnaissance du caractère cultuel de l'association ;
- VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques et de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU les pièces du dossier.
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : “L’Association Protestante Fleuves d’Eau Vive” dont le siège est à Nice (06100), 119 avenue Henri Dunant, présente un caractère cultuel.

Cette décision est valable pour une période de cinq ans.

**Article 2** : Conformément aux articles 31 et 32 du décret du 16 mars 1906 susvisé, l’association devra :

- Effectuer une déclaration dans les trois mois lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre de membres de l’association est descendu en dessous du minimum fixé par l’article 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée. Cette déclaration fera connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.
- Déclarer dans les trois mois toute modification apportée aux limites territoriales de la circonscription, toute aliénation de biens meubles et immeubles attribués à l’association, toute acquisition de biens immeubles.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **29 JUIN 2020**

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
BG 4522



**Philippe LOOS**

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **VALBONNE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme GUENETTE SÉVERINE, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de VALBONNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursements de créances, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUENETTE SÉVERINE	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	100 000 euros
MILLERY STÉPHANE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
KHIRI MANEF	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
SIRE WILFRIED	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
VARAGNAC DANIEL	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
BEN CHAIEB DANIELLE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
JUGLAS NATACHA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
ALLAGUY YVAN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
LETERRIER ISABELLE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
MOZER CAROLINE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
ROUTIER VÉRONIQUE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
VELEZ CATHERINE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
CHARRIAU MURIELLE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
RISTORI ALEXANDRE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
TKOURI SYLVIE	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
LEBARBENCHON	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANNIE	principale				
LAZAAR SOFIANE	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
MOITRIER CINDY	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PEYRE ISABELLE	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
RHINAN STÉPHANE	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes Maritimes

A Valbonne, le 24 août 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VALBONNE,

  
Philippe MAGLIANO



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DES ALPES-MARITIMES**  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

### **Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière des Alpes Maritimes**

**L'Administrateur général des finances publiques,**  
**Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-485 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la publicité foncière sont ouverts aux horaires suivants :

Nice : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 ;

Antibes : les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 ;

Grasse : les lundi et mardi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et les mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00.

##### **Article 2**

Les services de la publicité foncière sont fermés à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux de services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Nice, le 24 août 2020

Par délégation du préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques  
des Alpes Maritimes

Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
PPR Inondation.....	2
AP 2020.042 Biot EP projet revision PPRN Inondations.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
Santé Sécurité Publique.....	8
AP 2020.546 Approb. PD Orsec Disposit.specifiques TDF AM.....	8
Securite publique.....	10
AP 2020.545 St Etienne Tinee Aut.Championnat France Trial.....	10
DRIM BARP PRU.....	13
Environnement.....	13
AP 2020.542 Ass.defense ctre nuisances aeriennes agremt .....	13
Reglementation.....	15
AP 2020.540 Caract. cultuel ass.culte temoins Jehovah Grasse.....	15
AP 2020.541 Caract.cultuel ass.protest.fleuves Eau Vive.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....	19
DDFiP.....	19
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	19
SIE Valbonne Deleg. signat.....	19
Reglementation.....	22
SPF des AM horaires ouverture fermeture services.....	22

## Index Alphabétique

AP 2020.042 Biot EP projet revision PPRN Inondations.....	2
AP 2020.540 Caract. cultuel ass.culte temoins Jehovah Grasse.....	15
AP 2020.541 Caract.cultuel ass.protest.fleuves Eau Vive.....	17
AP 2020.542 Ass.defense ctre nuisances aeriennes agrement .....	13
AP 2020.545 St Etienne Tinee Aut.Championnat France Trial.....	10
AP 2020.546 Approb. PD Orsec Disposit.specifiques TDF AM.....	8
SIE Valbonne Deleg. signat.....	19
SPF des AM horaires ouverture fermeture services.....	22
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	19
DRIM BARP PRU.....	13
Direction des Securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Services Deconcentres de l'Etat.....	19